Jugement commercial

DOSSIER N° : 91/17 RC : 288/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 155-C du 07 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 21/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 07 juillet deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Monsieur RAMANANA Rahary Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RAHARIVELO Ravao Njiva, demeurant à Antaninandro, lot III K 1, Antananarivo, ayant pour Conseil Maître IDEALISAINA Nanto Arsande, Avocat à la Cour, logt n° 156 Cité Ampefiloha, Antananarivo ;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil ;

Et

Société IMEX, sise à la Zone Forello Tanjombato, Antananarivo, ayant pour Conseil Maître RASTEFANO ;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 05 Avril 2017 servi à la requête de dame HARIVELO Ravao Njiva, assignation a été donnée à la société IMEX d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Ordonner la délivrance par la requise des 4 grands parapluies visés dans le récépissé de vente ;
- Ou à défaut, prononcer la résolution du contrat liant les 2 parties et condamner ainsi la requise à lui payer la somme de **SEIZE MILLIONS d'Ariary** à titre de dommages intérêts ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, dame HARIVELO Ravao Njiva fait valoir les moyens suivants :

Elle a acheté par l'intermédiaire du guide de la société IMEX en Chine six grands parapluies ;

Le guide de la société IMEX, en la personne de dame HAINGO, a déjà reçu le prix des marchandises en Chine et c'est elle qui devrait les acheminer jusqu'à Madagascar ;

Malheureusement, la société IMEX ne lui a livré que 2 parapluies malgré le paiement total du prix ;

Une mise en demeure par voie d'Huissier a été déjà servie à l'endroit de la requise par l'intermédiaire de dame RAJAONARIVELO Claudine le 28/03/2017 mais cette dernière n'a pas donné de réponse claire ;

La vente remonte en 2016 et du fait de la carence de la requise dans l'exécution de ses obligations notamment de délivrance, la requérante a subi beaucoup de préjudices car les parapluies sont destinés pour un usage commercial ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- Fanontaniana mila valiny en date du 28/03/2017

- Facture en chinois

- Reçu n° 16 du 16/02/2017

En réplique, la société IMEX, par le biais de son conseil Me Marceline RASTEFANO, Avocat au Barreau de Madagascar, fait conclure ce qui suit :

Il résulte des pièces communiquées par le conseil de la requérante que le présumé achat de parapluie se serait passé en Chine et non à Madagascar ;

De surcroît, dame HAINGO ne fait pas partie du personnel de la société IMEX et n'a obtenu aucune procuration pour la représenter ;

Par ailleurs, dame HAINGO habite en Chine et non à Madagascar ;

Tout paiement effectué en dehors du bureau de la société IMEX n'est pas garanti étant donné l'existence d'affiches annonçant l'exigence de reçu pour tout paiement ;

Il s'agit d'un problème entre la requérante et dame HAINGO et nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

La photocopie de reçu versé au dossier concerne le frais de transport maritime avec provision insuffisante ;

De tout ce qui précède, il convient de débouter la requérante de toutes ses demandes et à titre reconventionnel, de la condamner au paiement de la somme de AR 16.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour les préjudices subis ;

Par ses écritures en date du 02/06/2017, dame HARIVELO RAVAO Njiva sollicite la radiation de la présente affaire au motif qu'une transaction a été déjà effectuée entre les parties ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été introduite en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- *Sur la demande de radiation :*

Aux termes de l'art 376 du CPC ***« Le désistement est l'acte par lequel le demandeur après avoir engagé l'action y renonce et arrête l'instance avec le consentement du défendeur. » ;***

En l'espèce, la requérante a déjà fait savoir par écrit au Tribunal qu'elle renonce à son action mais le consentement du défendeur n'a pas été communiqué au Tribunal ;

Par conséquent, il convient de prendre acte uniquement du désistement de la requérante ;

- *Sur la demande reconventionnelle en dommages intérêts :*

Selon l'art 3 du Code de procédure civile ***« L'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol. » ;***

Dans la présente affaire, il n'est pas suffisamment établi que l'agissement de la requérante constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond :

- Prend acte du désistement de dame HARIVELO RAVAO Njiva.
- Rejette la demande d'allocation de dommages intérêts.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.